

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.5
24 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 mai 1993, à 15 heures.

Président : M. ALSTON
puis : M. MUTERAHEJURU

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Canada

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Canada (E/1990/6/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Donaghy, M. Kessel, M. Sirois, M. Scratch, M. Roberts et M. Deslauriers prennent place à la table du Comité.

2. M. DONAGHY (Canada) se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'assister à l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.3). Le gouvernement de son pays attache de l'importance au dialogue instauré entre le Comité et les Etats parties et attend avec intérêt de prendre connaissance des observations du Comité sur les mesures adoptées au Canada pour appliquer les dispositions du Pacte.

3. La Loi constitutionnelle de 1982 engage le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'égalité des chances des Canadiens dans la recherche de leur bien-être, à favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances et à fournir des services publics essentiels de qualité acceptable à tous les Canadiens. La loi engage en outre le Parlement et le Gouvernement du Canada à appliquer le principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour pouvoir assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

4. Qui plus est, de nombreux autres facteurs facilitent l'application au Canada des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'agisse de la protection des droits par la Constitution, des lois concernant les droits de l'homme adoptées par le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'existence d'organismes des droits de l'homme et de médiateurs au sein de la plupart des juridictions, de la possibilité pour les individus de recourir aux tribunaux, des médias, qui diffusent l'information librement et sans ingérence aucune de la part des pouvoirs publics, ou encore d'une opinion publique active, ou d'organisations non gouvernementales dynamiques qui agissent en toute liberté, souvent avec le concours financier des gouvernements.

5. C'est ainsi par exemple que l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit à tous les Canadiens le droit de bénéficier de la loi et d'être protégés par elle sur un plan d'égalité et stipule que toute législation conférant des droits économiques, sociaux et culturels doit être non discriminatoire. Le paragraphe 2 dudit article autorise l'adoption de mesures spéciales visant à améliorer la condition des personnes et des groupes défavorisés. L'application des dispositions de l'article 15 dans un contexte économique et social est illustrée par la décision prise récemment par la Cour suprême du Canada (affaire Tetreault-Gadoury c. Canada), qui a conclu que le refus d'accorder des prestations d'assurance chômage aux personnes âgées de

plus de 65 ans supposait une discrimination fondée sur l'âge, en contravention des dispositions de l'article 15 de la Charte. Par une autre décision (affaire La Reine c. Turpin), la Cour suprême du Canada a déclaré que l'objectif de l'article 15 est de prévenir toute discrimination à l'égard des groupes défavorisés aux plans social, politique ou juridique, ou d'y remédier, interprétant ainsi l'article comme s'étendant, au-delà des motifs qui y sont avancés, à d'autres groupes analogues et, par conséquent, aux caractéristiques particulières liées à l'appartenance à un groupe défavorisé. On trouve un autre exemple de l'application des dispositions de l'article 15 dans une décision prise en mars 1993 par la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse (affaire Sparks c. Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority). Dans cette affaire, que le Comité a évoquée dans ses questions, la Cour a considéré que les dispositions de la loi sur les baux d'habitation de la Nouvelle-Ecosse refusant la sécurité d'occupation à certains locataires de logements sociaux tout en l'accordant à d'autres contrevenait aux dispositions de l'article 15; la plaignante était une mère célibataire de race noire bénéficiant de l'aide sociale. La Cour s'est fondée sur des données statistiques concernant les locataires de logements sociaux pour en conclure que les dispositions contestées constituaient en fait une discrimination fondée sur la race, le sexe et le revenu. Le Comité apprendra avec intérêt que le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a décidé de ne pas faire appel de cette décision.

6. Le Canada a mis en place un régime complet de sécurité sociale comportant une aide financière à toutes les personnes se trouvant dans le besoin ainsi qu'un système universel de soins de santé. Tous les enfants doivent être scolarisés, en règle générale jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui fait que tous ont la possibilité de suivre l'enseignement primaire et secondaire jusqu'à son terme. De plus, l'enseignement universitaire est accessible à tous et les frais de scolarité demeurent peu élevés par rapport au coût total de l'enseignement postsecondaire.

7. Les personnes nécessiteuses reçoivent une aide de l'Etat pour pouvoir répondre à leurs besoins essentiels notamment pour ce qui est de la nourriture, du vêtement et du logement. La législation fédérale qui régit le partage des coûts de cette assistance, à savoir la loi sur le régime d'assistance publique du Canada, dispose que chacun doit pouvoir bénéficier de cette assistance, quelle que soit la raison pour laquelle il se trouve dans le besoin, et qu'il peut être fait appel de toute décision relative au droit à ces prestations.

8. Le droit de la population de participer aux activités culturelles et de bénéficier des progrès de la science et de la technique n'est assorti d'aucune restriction. Les Canadiens de toute origine sont libres de préserver leur patrimoine culturel et linguistique. Les programmes multiculturels du gouvernement fédéral et de la plupart des gouvernements provinciaux encouragent les membres des communautés ethnoculturelles à fréquenter les institutions culturelles canadiennes. Le patrimoine multiculturel du Canada est protégé par la Constitution et, en 1988, le Parlement a adopté à l'unanimité la loi sur le multiculturalisme canadien, première de ce type au monde, qui définit la politique de multiculturalisme du gouvernement, laquelle vise à préserver et à renforcer le patrimoine multiculturel du Canada tout en cherchant à assurer l'égalité entre tous les Canadiens dans la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays.

9. Les autorités s'efforcent d'instaurer de nouveaux rapports entre les autochtones et les non-autochtones du Canada. Annoncé en 1990, le programme pour les autochtones renforce les initiatives prises pour tenir compte des préoccupations des populations autochtones du Canada, en particulier dans le contexte de la vie moderne. A cet effet, la Commission royale sur les populations autochtones, qui est majoritairement composée d'autochtones, a été créée afin d'étudier les préoccupations sociales, économiques et culturelles des populations autochtones; elle devrait présenter un rapport en 1994. En outre, le gouvernement s'est engagé à régler le problème des revendications territoriales des autochtones. L'importance des progrès en cours pourra se vérifier lorsque le Premier Ministre aura signé un accord relatif aux revendications territoriales avec la Fédération Tungavik de Nunavut; aux termes de cet accord, le plus complet qui ait jamais été atteint en la matière au Canada, 17 500 Inuit devraient entrer en possession de 350 000 km² de terres et recevoir une compensation financière de 1 140 millions de dollars sur 14 ans. En outre, les Inuit obtiendront une part des redevances sur les ressources naturelles, leurs droits de chasse et de cueillette seront garantis et ils pourront participer au processus de prise de décisions en matière de gestion des terres et de l'environnement.

10. Des données concernant l'application dans la pratique des droits reconnus dans les articles 10 à 15 du Pacte ainsi que des informations sur les groupes défavorisés ont par ailleurs été communiquées aux membres du Comité dans le cadre d'un effort supplémentaire d'analyse du degré d'application des dispositions du Pacte. Qui plus est, des consultations intensives ont précédé l'établissement du rapport à l'étude; en effet, plus de 20 ministères et organismes fédéraux ont participé à l'élaboration de la partie consacrée aux problèmes fédéraux et un effort analogue a été fourni pour ce qui est des sections consacrées aux provinces et aux territoires. Une dizaine de ministères et d'organismes ont participé à l'élaboration de la section consacrée au Québec.

11. Si le Canada est fier de ses réalisations, s'agissant de l'application des dispositions du Pacte, il n'en reconnaît pas moins que des difficultés existent : il est en effet patent que des disparités se font sentir et que les personnes disposant d'un faible revenu sont désavantagées par rapport au reste de la population. Ces dernières années, à l'instar de nombreux autres pays, le Canada s'est trouvé confronté à des déficits budgétaires qui ont eu pour effet de limiter la liberté d'action des gouvernements, situation qui a été aggravée par la récente récession. Il demeure que les programmes essentiels ont été poursuivis en dépit des contraintes budgétaires. A cet égard, l'intervenant se réfère à la récente présentation du budget par le Ministre des finances du Canada, qui a spécifié que deux grands postes de dépenses relevant des programmes fédéraux annuels et représentant 50 milliards de dollars n'ont pas été touchés par les compressions budgétaires. Il s'agit notamment i) du programme de soutien du revenu des personnes âgées, des programmes visant particulièrement les handicapés, des allocations et pensions aux anciens combattants, de certains programmes concernant les populations autochtones, du groupe de la planification de l'emploi et de la lutte contre la faim, puis ii) des importants transferts de fonds fédéraux au profit des provinces, qui continueraient à augmenter à un rythme supérieur aux dépenses consacrées à

d'autres programmes fédéraux. Cette décision illustre bien la façon dont le Gouvernement canadien entend poursuivre ses efforts pour répondre aux besoins des plus défavorisés.

12. S'agissant de l'incorporation par les diverses provinces dans leur législation des droits reconnus dans les articles 10 à 15 du Pacte, il convient de noter que les traités internationaux ne font pas automatiquement partie intégrante de la loi interne. Cette incorporation peut se faire soit par l'adoption d'un texte législatif conférant au traité force de loi soit, le cas échéant, par un amendement à la législation, qui la rende compatible avec le traité. C'est cette dernière solution qui a été adoptée pour le Pacte et la loi interne a ainsi été modifiée de manière à assurer la protection des droits en question. Le rapport dont le Comité est saisi et qui décrit les mesures législatives adoptées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux se réfère à plus de 350 textes de loi dont plus de 300 concernent les provinces et les territoires.

13. La coopération intergouvernementale en vue de la mise en oeuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme est un autre aspect important du système canadien; cette coopération s'exerce sous la forme d'activités menées par un comité fédéral-provincial-territorial des droits de la personne et de réunions périodiques de ministres et de fonctionnaires oeuvrant dans divers secteurs d'activité. A cet égard, l'intervenant attire l'attention sur le contenu des paragraphes 14 à 26 du rapport présenté par son pays. Cette coopération vise notamment l'établissement des rapports présentés en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En règle générale, les gouvernements provinciaux et territoriaux élaborent les sections qui les concernent et des consultations approfondies sont organisées à tous les niveaux des pouvoirs publics. Ces consultations portent aussi sur le suivi de l'examen par les organes des Nations Unies des rapports présentés par le Canada; les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés sont communiqués aux ministères fédéraux et aux gouvernements des provinces et territoires chargés de veiller à l'application des diverses dispositions du Pacte. Les rapports sont distribués à titre gracieux aux fonctionnaires du gouvernement, aux bibliothèques publiques, aux organisations non gouvernementales et aux personnes intéressées.

14. Au Canada, les organisations non gouvernementales sont très actives dans tous les domaines de la vie publique. De nombreuses modifications ont été apportées à la législation, aux politiques et aux programmes, à la suite de représentations et de propositions formulées par ces organisations.

15. En conclusion, l'orateur fait remarquer que le groupe de travail de présession a déclaré que le rapport présenté par le Canada rendait compte de façon complète et détaillée des dispositions législatives et des programmes relatifs aux droits reconnus dans les articles 10 à 15, mais n'était guère explicite sur l'application pratique de ces règlements et de ces programmes. Lorsqu'il a adhéré au Pacte, le Gouvernement canadien s'est engagé à présenter des rapports sur les mesures qu'il prendrait ainsi que sur les progrès réalisés dans la voie du respect des droits reconnus dans ledit instrument; l'intervenant estime que le gouvernement a rempli cet engagement. D'autre part, étant donné que, depuis la présentation de son premier rapport,

le gouvernement de son pays a été invité de manière pressante à limiter le volume de ses rapports, des efforts ont été faits pour éviter d'inclure trop de détails dans le rapport dont le Comité est actuellement saisi. L'orateur croit savoir par ailleurs que le Comité a récemment reçu une communication écrite et entendu une communication orale de deux organisations non gouvernementales canadiennes; il compte examiner les documents correspondants que la délégation canadienne vient de recevoir du secrétariat.

16. M. SCRATCH (Canada) dit que, s'agissant des questions soulevées dans le document E/C.12/1993/WP.7 à propos de la jurisprudence canadienne et des dispositions juridiques en vigueur au Canada applicables au respect des droits reconnus dans les articles 10 à 15 du Pacte, il s'efforcera de mettre l'accent sur ce qu'il estime être les principales questions soulevées par les décisions judiciaires prises au Canada et par les lois en vigueur concernant ces droits.

17. L'intervenant fait d'abord remarquer que ce n'est qu'en 1982 que la Charte canadienne des droits et libertés a été incorporée dans la Constitution du Canada. L'interprétation de la Charte n'en est toujours qu'à ses débuts. La Cour suprême du Canada n'a encore pris que quelques décisions sur des affaires en rapport avec les droits économiques.

18. Ainsi que le Comité l'a observé, les articles 7 et 15 de la Charte énoncent des droits dont peuvent se prévaloir des personnes défavorisées demandant réparation de violations de leurs droits sociaux et économiques. L'article 7 garantit le droit à la sécurité de la personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale. L'article 15 spécifie que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi en l'absence de discriminations fondées sur un certain nombre de motifs. A ce jour, les dispositions des articles 7 et 15 n'ont pas été interprétées comme imposant aux gouvernements l'obligation d'adopter des lois qui garantissent des avantages économiques ou sociaux spécifiques. Il n'en reste pas moins qu'en application de l'article 15 en particulier les gouvernements qui offrent de tels avantages doivent le faire sans discrimination. Il importe de noter que la Cour suprême du Canada a décidé que la liste des motifs de discrimination inacceptables figurant à l'article 15 ne saurait être exhaustive; la Cour a déclaré que cet article avait pour principal objectif de protéger les membres des groupes défavorisés et s'appliquait à d'autres groupes analogues. Toutefois, on ignore encore quels sont les autres motifs inacceptables qui ne figurent pas sur cette liste. Le précédent intervenant a fourni des exemples de la façon dont les tribunaux canadiens appliquent ce principe.

19. S'agissant de l'article 13 du Pacte, l'article 23 de la Charte accorde aux citoyens canadiens le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue minoritaire de la province dans laquelle ils résident, sous réserve que certaines conditions soient réunies. Dans une décision de 1990, la Cour suprême du Canada (affaire Mahé c. la Reine) a interprété cette disposition comme donnant aux groupes linguistiquement minoritaires le droit de gérer et de diriger leur propre système d'enseignement.

20. Dans l'affaire Fernandez, la Cour d'appel du Manitoba a estimé que les dispositions de l'article 7 de la Charte ne donnaient pas le droit de résider en un lieu particulier; le plaignant avait allégué que les droits couverts par les articles 7 et 15 avaient été violés, car le programme d'aide sociale du Manitoba ne renfermait aucune disposition qui lui permette de vivre dans son propre appartement plutôt qu'en milieu hospitalier. Dans son analyse, la Cour d'appel du Manitoba a fait valoir qu'il n'y avait pas eu violation des droits de la personne puisque les besoins essentiels de l'intéressé étaient satisfaits.

21. Si les tribunaux canadiens ont pu interpréter la Constitution comme ne faisant pas obligation aux gouvernements d'adopter des lois visant la réalisation des droits économiques et sociaux reconnus dans les articles 10 à 15 du Pacte, ils ont néanmoins assuré aux Canadiens souhaitant jouir de ces droits une protection élémentaire. Si la garantie de la sécurité de la personne prévue au titre de l'article 7 de la Charte peut ne pas entraîner le droit à une certaine forme d'aide sociale, cette garantie fait que nul n'est privé des choses essentielles à la vie. Les dispositions de l'article 15 de la Charte ont été utilisées avec beaucoup d'efficacité pour veiller à ce que les gouvernements mettant à exécution des programmes d'aide sociale le fassent indépendamment de toute discrimination.

22. Il convient de relever un autre point important, à savoir que, quand bien même les parlements fédéral et provinciaux ne sauraient, en adoptant une législation ordinaire, contraindre les tribunaux à interpréter la Constitution dans un sens donné, les tribunaux canadiens tiennent dûment compte des obligations internationales du Canada lorsqu'ils interprètent les dispositions de la Constitution. C'est ainsi par exemple que, dans l'interprétation de la portée du paragraphe d) de l'article 2 de la Charte sur la liberté d'association, tel qu'appliqué au droit des travailleurs d'engager des négociations collectives et de faire grève, l'un des juges de la Cour suprême du Canada s'est référé aux dispositions de l'article 8 du Pacte. Dans une autre affaire, la Cour supérieure du Québec a invoqué le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte pour interpréter la portée de l'autorité parentale dans une affaire mettant en cause les membres d'une famille.

23. Au cours du récent débat constitutionnel entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sur la réforme de la Constitution, il a été proposé d'incorporer dans la Constitution des dispositions de caractère social et économique par lesquelles les gouvernements se seraient engagés à poursuivre un certain nombre d'objectifs compatibles avec les articles 10 à 15. Toutefois, cet ensemble de propositions n'a pas été adopté, et il est difficile de dire quand la question de la réforme de la Constitution sera de nouveau à l'ordre du jour au Canada.

24. S'agissant de l'application des dispositions de l'article 7 de la Charte aux personnes ayant besoin de soins médicaux, l'intervenant se réfère à l'affaire Wilson c. Medical Services Commission (B.C.), mentionnée dans le rapport de son pays. Le problème des soins a, par ailleurs, été soulevé dans l'affaire Ontario Nursing Home Association c. Ontario concernant le financement des soins de longue durée dans des maisons de soins infirmiers par opposition aux foyers pour personnes âgées, ainsi que dans l'affaire Brown c. British Columbia sur le financement d'un traitement chimiothérapeutique

expérimental pour les malades atteints du SIDA. Dans les deux cas, les tribunaux ont conclu qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions de l'article 7, étant donné que le plaignant n'avait pas fourni la preuve qu'il n'avait pas été convenablement soigné ou qu'il n'avait pas bénéficié d'un traitement chimiothérapeutique. Les gouvernements, à tous les niveaux, considèrent que si l'article 7 peut fournir certaines garanties en matière d'aide et de soins de santé élémentaires, les décisions portant sur la façon dont ces services doivent être fournis sont du ressort des gouvernements qui sont à la fois comptables devant les électeurs et responsables de la collecte des fonds nécessaires au financement de ces programmes. Jusqu'à présent, la plupart des tribunaux ont reconnu que c'est au législateur qu'il incombe de définir les programmes à mener et la façon dont ils doivent être conçus, les tribunaux ne possédant pas les compétences nécessaires pour prendre de telles décisions.

25. S'agissant de l'affaire Finlay c. Canada (Ministre des finances) relative au droit d'un gouvernement provincial de réduire le montant des prestations sociales à la suite de paiements excessifs, la Cour suprême du Canada a conclu que le gouvernement avait pris en compte les besoins essentiels du plaignant avant de fixer le montant de la réduction; elle a souligné qu'il ne saurait y avoir de règle absolue en la matière et que les provinces devaient avoir une certaine liberté d'action.

26. L'orateur précédent a évoqué un certain nombre de lois qui ont été adoptées pour incorporer les droits reconnus dans les articles 10 à 15. En outre, la plupart des codes provinciaux relatifs aux droits de la personne offrent une certaine protection aux individus qui cherchent à faire respecter ces droits. Toutefois, la plupart de ces codes traitent du droit à la non-discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et des services, plutôt qu'ils ne confèrent directement des droits économiques, sociaux et culturels. Malheureusement, compte tenu des délais impartis, il n'a pas été possible d'examiner toutes les dispositions de ces codes, non plus que les cas dans lesquels des particuliers ont demandé réparation, à la suite de violations des droits économiques et sociaux visés par les articles 10 à 15. Il ne faut pas oublier qu'il existe au Canada dix provinces, deux territoires et un gouvernement fédéral qui ont tous leurs propres codes et leurs propres dossiers. La question, espère-t-on, pourra être traitée dans le prochain rapport du Canada.

27. La mesure dans laquelle les droits visés aux articles 10 à 15 ne sont pas garantis aux non-ressortissants appellerait aussi un examen complet des centaines de lois provinciales et fédérales pertinentes; la question devrait donc être traitée dans un rapport à venir. Il faut néanmoins souligner qu'au niveau constitutionnel, seuls les droits électoraux, le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer et d'en sortir et les droits des minorités en matière d'éducation ne sont garantis qu'aux seuls citoyens canadiens. Les autres droits visés par la Charte s'appliquent à tous indépendamment de la citoyenneté. La première affaire portée devant la Cour suprême au titre de l'article 15 de la Charte concernait précisément le droit d'un non-citoyen d'exercer la profession d'avocat dans l'une des provinces du Canada. La Cour suprême a conclu qu'une loi refusant ce droit sur la base de la citoyenneté était inconstitutionnelle. Il ressort de cette décision que tout non-citoyen

privé du droit de bénéficier de la législation canadienne conférant des avantages économiques, sociaux et culturels peut contester cette exclusion au titre de l'article 15 de la Charte.

28. La question de la pension alimentaire de l'enfant lors de la dissolution d'un mariage est couverte par la loi fédérale sur le divorce ainsi que par les lois provinciales se rapportant à la question. Chaque province dispose de son propre système d'application de la loi, qui est appuyé par les services fédéraux. En général, la législation fait obligation à chacun des parents d'assurer l'entretien des enfants nés de leur union et, lorsque l'un des parents manque à ses obligations, l'autre peut demander à un tribunal de prendre une décision. Il existe à l'heure actuelle un groupe de travail fédéral-provincial-territorial chargé d'examiner des directives relatives à l'entretien de l'enfant, afin de mettre en place un mécanisme à la fois fiable et simple qui assure que des décisions adéquates sont prises en la matière.

29. S'agissant de la discrimination en matière de logement à l'égard des femmes enceintes et des familles qui ont des enfants, la plupart des provinces, sinon toutes, ont pris dans les codes sur les droits de la personne des dispositions contre la discrimination dans ce domaine. Il ne semble pas que les plaintes à ce sujet aient été nombreuses.

30. S'agissant des expulsions et des augmentations de loyer arbitraires, toutes les provinces du Canada sont dotées d'une législation protégeant les locataires contre l'expulsion arbitraire, la discrimination et d'autres abus, ainsi que contre l'expulsion d'un logement social. Il ne semble pas que la protection contre l'expulsion d'un logement meublé soit aussi étendue encore que, dans certaines provinces, la législation sur les baux de logements locatifs s'applique aussi à cette situation. Le contrôle des loyers est du ressort des autorités provinciales et seules quatre provinces du Canada n'auraient pas de législation en la matière.

31. En ce qui concerne la question de savoir quelles sont les provinces où il n'existe pas de protection contre le refus d'un logement pour l'un des motifs suivants : insuffisance du revenu, bénéfice de prestations sociales, état matrimonial ou situation de famille, ou endettement, il n'a pas été possible, en raison des délais impartis, de recueillir des renseignements auprès de toutes les provinces; il convient cependant de souligner que des amendements pertinents aux codes des droits de la personne sont actuellement étudiés par les législatures de plusieurs provinces. La plupart des codes traitent déjà de l'état matrimonial et de la situation de famille. Récemment, un particulier a introduit une action en justice, arguant que le Code des droits de la personne du Canada violait l'article 15 de la Charte du fait qu'il ne mentionnait pas l'orientation sexuelle dans les motifs inacceptables de discrimination. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le Code contrevenait à l'article 15 et le gouvernement fédéral n'a pas fait appel de cette décision.

32. En réponse aux questions concernant les populations autochtones du Canada, le programme de 1990 concernant les autochtones constitue une importante mesure concrète visant à améliorer leur condition. Depuis le lancement de ce programme, des fonds supplémentaires de plus de 800 millions de dollars ont été affectés à l'amélioration de la situation sociale et économique des communautés autochtones dans l'ensemble du Canada. Il n'en

demeure pas moins qu'en dépit de la mise en oeuvre de certains programmes concrets, la plupart des indicateurs socio-économiques montrent que les autochtones continuent de compter parmi les plus défavorisés de tous les Canadiens.

33. M. ROBERTS (Canada) dit que si les Canadiens sont extrêmement fiers de leur qualité de vie, que reflète le classement élevé du pays dans l'indicateur de développement établi par l'ONU, ils ont maintenant pris conscience de la vulnérabilité de certains groupes de la population, notamment en période de récession économique.

34. Les questions posées par le Comité au sujet de la pauvreté, de la dépendance et de la répartition du revenu reflètent les préoccupations du Gouvernement canadien et des gouvernements provinciaux. On a pu constater que les positions à l'égard de la sécurité du revenu et de la politique sociale avaient évolué, ainsi qu'en témoigne la lecture du document présenté par le Canada à la réunion ministérielle de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques qui s'est tenue à Paris en décembre 1992. Ce document évoquait la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté en adoptant des mesures concrètes, notamment en améliorant l'éducation et la formation, en reconnaissant l'importance d'un soutien social et familial et en encourageant les membres défavorisés de la société à participer davantage aux activités économiques.

35. Parmi les mesures adoptées à ces fins, le gouvernement a lancé des programmes ciblés sur l'ensemble de la population et aussi sur certains groupes tels que les handicapés, les personnes âgées et les enfants vulnérables, ainsi que des programmes centrés sur certains problèmes particuliers tels que la violence familiale.

36. La loi canadienne sur la santé assure un accès universel à une vaste gamme de services de soins de santé, en particulier de services destinés aux femmes enceintes et aux jeunes enfants. Le programme d'assurance chômage offre de nombreuses prestations aux personnes qui se trouvent sans emploi, y compris la possibilité d'un congé de maternité ou d'un congé parental. Le régime d'assistance publique du Canada contribue aux programmes provinciaux d'assistance sociale destinés aux personnes nécessiteuses ainsi qu'aux programmes de soutien des revenus. En application de la loi sur le programme de réadaptation professionnelle des invalides, le gouvernement fédéral contribue pour moitié au financement des dépenses effectuées par les provinces qui exécutent des programmes destinés aux personnes physiquement ou mentalement handicapées. Le régime de pensions du Canada et le régime de rentes du Québec offrent des prestations de retraite ainsi qu'un soutien financier aux personnes handicapées et aux personnes qui étaient à charge de personnes décédées. Les programmes fédéraux sur la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti permettent d'apporter une aide aux Canadiens âgés.

37. L'intervenant appelle l'attention du Comité sur l'ensemble de programmes à long terme qui constitue le plan d'action du Canada en faveur des enfants ("Brighter Futures" - Un avenir plus heureux), doté d'un budget de 500 millions de dollars, qui a été annoncé en 1992, c'est-à-dire trop tard pour pouvoir figurer dans le rapport du Canada. L'initiative sur

l'épanouissement de l'enfant menée dans le cadre de ce plan vise à prévenir les problèmes que connaissent les enfants vulnérables qui risquent d'être victimes de handicaps en rapport avec le développement ou de sombrer dans la délinquance. Des crédits supplémentaires de 145 millions de dollars ont été dégagés, sur une période de cinq ans, pour contribuer aux initiatives concernant la santé mentale et l'épanouissement de l'enfant chez les Indiens et les Inuit, et 15 millions de dollars ont été affectés à la prévention de l'abus de solvants toxicomanogènes.

38. Autre élément du plan d'action en faveur des enfants, l'abattement fiscal pour enfants qui, depuis janvier 1993, combine les éléments de l'ancien système des allocations familiales et du crédit d'impôt en un système plus vaste d'allocations, assorties d'un plafond de ressources, qui sont octroyées aux familles avec enfants. Ce système prévoit des suppléments de revenu.

39. Le gouvernement est déterminé à réduire les inégalités socio-économiques dans le domaine de la santé, qui demeurent directement liées à la condition économique. On note des progrès vers une réduction des différences en matière d'espérance de vie à la naissance entre le quintile de revenu supérieur et le quintile de revenu inférieur. En 1971, cette différence était de 6,3 ans chez les hommes et de 2,8 ans chez les femmes, mais en 1986 elle était tombée à 5,6 ans chez les hommes et à 1,8 an chez les femmes. Les recherches indiquent que les Canadiens ayant un faible revenu risquent, plus que les autres, de mourir des suites de chute accidentelle, de maladies respiratoires chroniques, de pneumonie, de tuberculose ou de cirrhose du foie. D'autres troubles sont par ailleurs plus fréquents dans les catégories à faible revenu, notamment les troubles de la santé mentale et l'hypertension.

40. Le Canada a donc adopté un programme de réformes en vue de s'attaquer au problème des différences en matière d'état de santé en réaffectant des crédits à la promotion de la santé. En mars 1992, il s'est engagé à consacrer, sur une période de cinq ans, des crédits supplémentaires de 270 millions de dollars aux programmes concernant les médicaments lancés en 1987.

41. La délégation canadienne confirme que les groupes les plus vulnérables dans le pays sont les familles monoparentales, les personnes handicapées, les personnes âgées et les autochtones.

42. Le nombre de familles monoparentales a très rapidement augmenté au cours de la dernière décennie et la proportion de ces familles vivant dans la pauvreté est plus élevée que dans tout autre groupe. Le nouvel abattement fiscal pour enfants devrait améliorer la situation, mais il faut faire davantage. Le nombre des personnes handicapées est par ailleurs disproportionné dans les catégories à faible revenu. Les données recueillies au cours de l'enquête effectuée en 1991 après le recensement sur la santé et les limitations d'activités pourraient être incorporées dans le troisième rapport du Canada. On note actuellement un vieillissement de la population, qui est cependant moins marqué que dans certains autres pays. Les bénéficiaires des prestations du régime de pensions du Canada et du régime de rentes du Québec sont désormais plus nombreux. Si le sort des personnes âgées s'est amélioré, certains sous-groupes, comme celui des femmes seules, sont relativement plus pauvres. Les populations autochtones continuent de vivre dans une très grande pauvreté et en mauvaise santé, d'abuser de

substances nocives et de souffrir d'autres maux sociaux. Il n'en demeure pas moins que le public est aujourd'hui de plus en plus conscient des problèmes des autochtones dont il se préoccupe plus que par le passé et que les autochtones eux-mêmes prennent davantage en main leurs propres services sanitaires et sociaux.

43. S'agissant des problèmes particuliers soulevés dans le document E/C.12/1993/WP.7, l'intervenant dit à propos du paragraphe 16 que la totalité des ressources et du revenu disponible doit être prise en compte pour déterminer si une personne a droit à l'aide sociale.

44. Pour ce qui est du paragraphe 17, l'intervenant déclare que les lois provinciales relatives à la protection de l'enfance ne rangent pas la situation économique parmi les critères en fonction desquels un enfant peut être retiré à sa famille; l'aide sociale et les logements sociaux sont accessibles à toutes les personnes dans le besoin, en particulier aux familles qui ont des enfants. Il n'en reste pas moins que les conditions qui conduisent au placement d'un enfant vulnérable sont fréquemment liées à la modicité du revenu.

45. S'agissant du paragraphe 19, il n'existe pas au Canada un seuil de pauvreté officiellement reconnu ni généralement accepté. Le calcul du seuil de faible revenu n'est qu'une mesure toute relative mais qui est largement utilisée pour étudier les problèmes que soulève la pauvreté. Ce calcul est fondé sur les dépenses des familles. Si l'on pose en principe qu'une famille à faible revenu est celle qui, proportionnellement, dépense davantage qu'une famille moyenne pour se procurer l'essentiel, et si l'on procède à des ajustements pour tenir compte des différences de taille de la famille et de la région de résidence, en 1991, un Canadien sur six (4,2 millions de personnes) était considéré comme ayant un faible revenu. Pour la même année, la population à faible revenu comprenait quelque 320 000 familles biparentales (10,7 % du total) et 230 000 familles monoparentales (57,5 % du total). Le nombre de ces familles a néanmoins diminué dans des proportions non négligeables par rapport aux chiffres de 1984. La situation des personnes âgées s'est, elle aussi, améliorée. Entre 1984 et 1991, l'incidence du faible revenu est tombée de 17,7 % à 9 % pour les couples et de 55,9 % à 33,7 % pour les personnes âgées vivant seules. Le calcul du seuil de faible revenu n'est pas une mesure valable de l'incidence de la pauvreté dans les populations autochtones, car il se fonde largement sur des données concernant les régions urbaines du sud du Canada. L'évaluation du degré de pauvreté chez les autochtones pourrait être trompeuse, surtout si l'on prend en considération l'influence des différences culturelles et des différences de valeurs. Il ressort d'une étude fondée sur les résultats du recensement de 1986 que, chez les autochtones, 25 % des femmes et 13 % des hommes ne disposaient d'aucun revenu. Chez ceux qui disposaient d'un revenu, celui-ci se montait en moyenne à 9 828 dollars pour les femmes et à 15 760 dollars pour les hommes. Ces chiffres sont très inférieurs aux chiffres concernant les autres Canadiens.

46. Au sujet du paragraphe 20, l'intervenant déclare qu'aucune province n'établit de lien explicite entre le niveau de l'aide fournie et le seuil de faible revenu. D'après un rapport du Conseil national du bien-être social concernant les barèmes appliqués par les provinces en matière d'aide sociale, le montant total des prestations, calculé en pourcentage du seuil de faible

revenu, varie de 54 à 79 % pour les familles monoparentales, de 49 à 75 % pour les personnes handicapées et de 25 à 62 % pour les personnes seules employables. Toutefois, ces chiffres ne sont pas nécessairement fiables car ils ne tiennent pas compte des sources de revenu autres que l'aide sociale ni des prestations en nature.

47. S'agissant du paragraphe 21, une limite de 5 % a été fixée pour l'augmentation des paiements de transfert vers les trois provinces qui ont une puissance fiscale suffisante pour ne pas recevoir de paiements de péréquation.

48. Au sujet du paragraphe 22, l'intervenant déclare qu'il n'existe pas de solution facile au problème du faible revenu des familles monoparentales. Diverses mesures nouvelles ont été prises, à commencer par l'abattement fiscal pour enfants qui devrait procurer 2,1 milliards de dollars supplémentaires aux familles qui ont des enfants sur une période de 5 ans, à raison de 1 233 dollars par enfant et par an pour les familles à faible revenu, plus 500 dollars pour les familles actives à faible revenu. Les coûts des soins aux enfants sont partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, la part du premier s'élevant à 275 millions de dollars pour 1992-1993. De plus, des indemnités pour soins aux enfants sont versées aux parents qui suivent un programme de formation officiellement subventionné. Des initiatives ont été prises pour appliquer le principe "à travail égal, salaire égal" de manière à réduire l'écart entre les salaires masculins et féminins et pour accroître la proportion de femmes dans tout l'éventail des professions.

49. Concernant le paragraphe 23, l'intervenant dit que le revenu réel des familles a augmenté partout entre 1985 et 1990, ce qui a permis de compenser les pertes accumulées pendant la récession du début des années 80. Cette amélioration est particulièrement évidente si l'on tient compte de l'effet égalisateur des paiements de transfert du gouvernement sur la répartition des revenus. L'impôt sur le revenu a aussi contribué à réduire les disparités. C'est ainsi qu'en 1990, la part du revenu total, pour les 20 % des familles à faible revenu se trouvant tout au bas de l'échelle n'a été que de 2,7 % avant les paiements de transfert et d'impôts, mais qu'elle a été de 6,4 % après les paiements de transfert et de 7,6 % après impôt. En revanche, les 20 % des familles occupant le haut de l'échelle ont perçu 42,8 % du revenu total avant transferts, 39,3 % après transferts et 36,7 % après impôt. La part du revenu total après impôt des 20 % des familles se trouvant au bas de l'échelle est passée de 7,2 % en 1980 à 7,6 % en 1990 tandis que la part des 20 % des familles occupant le haut de l'échelle est demeurée stable, se maintenant à environ 36,7 % pendant la période considérée. La part du revenu total après impôt des 20 % des personnes seules se trouvant au bas de l'échelle est passée de 5,3 % en 1980 à 6,9 % en 1990 tandis que celle des 20 % des personnes de cette catégorie occupant le haut de l'échelle est tombée de 41,7 % à 40,2 %.

50. A propos du paragraphe 24, l'intervenant note que, malgré les deux récessions qui se sont produites pendant les années 80, le revenu familial moyen a eu généralement tendance à augmenter, de 8 % entre 1980 et 1990. D'autres mesures des conditions de vie, comme le taux de mortalité et divers indicateurs de la santé, font aussi apparaître une amélioration du niveau de vie.

51. En ce qui concerne le paragraphe 25, l'orateur renvoie le Comité aux paragraphes 102 à 120 du rapport, qui renferment des renseignements d'ordre général sur les programmes fédéraux de construction de logements sociaux; compte tenu des délais impartis, il n'a pas été possible de recueillir des renseignements complets auprès des provinces. D'après une enquête officielle menée en 1991, 1,16 million de foyers environ (soit 12 %) constituaient un "noyau dur" du point de vue du logement. Les mères célibataires y entraient pour une large part (32,5 %), ainsi que les femmes seules et âgées. Toutefois, dans l'ensemble, proportionnellement, ce "noyau" a diminué depuis 1988. Si l'on ne dispose d'aucun renseignement précis sur le nombre des sans-abri, l'intervenant reconnaît néanmoins qu'il s'agit d'un problème, auquel s'attaquent toutes les communautés en fournissant des logements d'urgence et en adoptant d'autres mesures. On ne dispose pas non plus actuellement de statistiques provinciales sur les expulsions ni sur les listes d'attente pour les logements sans but lucratif actuellement disponibles.

52. Concernant l'ensemble des paragraphes 29 à 33, l'intervenant dit qu'à la fin de 1992, on dénombrait 338 000 unités de logement subventionnées au titre de divers programmes communs fédéraux-provinciaux et 315 000 autres relevant de programmes strictement fédéraux, pour un coût annuel total de 1,6 milliard de dollars, l'ensemble représentant 6 % environ du parc immobilier. Dans certaines provinces, divers programmes indépendants feraient augmenter ces chiffres. Le Ministère des affaires indiennes et du Nord Canada a lui aussi consacré plus de 250 millions de dollars au logement et a accordé des garanties de prêts dans les réserves indiennes. D'autres types d'assistance ont également été fournis sous la forme de financement complémentaire, de dégrèvements fiscaux, de mesures d'incitation à l'épargne et d'annulation d'emprunts, pour des opérations de remise en état de logements. D'après le recensement de 1986, près de 17 % des ménages consacraient 35 % de leur revenu ou plus au logement. D'une manière générale, les ménages occupant un logement subventionné versaient une partie déterminée de leur revenu, la solvabilité étant retenue comme critère par les propriétaires et les établissements de crédit hypothécaire. On ne dispose d'aucun renseignement sur la proportion de logements accessibles aux personnes handicapées mais, entre 1986 et 1990, 8 900, soit 12,7 % de la totalité des nouveaux logements sociaux ont été modifiés à l'intention des handicapés.

53. S'agissant des paragraphes 35 et 36, l'orateur dit que si l'existence de banques d'alimentation est considérée par beaucoup comme un signe de l'insuffisance de l'aide au revenu dans de nombreuses provinces, on peut aussi l'interpréter comme une preuve des préoccupations de l'opinion publique. La première banque d'alimentation s'est ouverte en 1981 à Edmonton, dans l'Alberta, et, en 1991, il existait dans le pays 292 de ces banques, qui assuraient la gestion ou l'approvisionnement de plus de 1 200 programmes de fourniture de produits d'épicerie et de 580 programmes de repas dans quelque 300 communautés réparties dans tout le Canada. En 1990, 590 000 personnes environ ont reçu une aide mensuelle des banques d'alimentation, les enfants de moins de 18 ans représentant à peu près 40 % des bénéficiaires. On ne dispose d'aucune donnée sur la mesure dans laquelle les denrées alimentaires distribuées par les banques répondent aux recommandations du Guide alimentaire canadien.

54. Pour ce qui est du paragraphe 37, l'orateur dit qu'en 1971 le taux de mortalité infantile a varié du simple au double entre le quintile de revenu supérieur (10,2 %) et le quintile de revenu inférieur (20,0 %). En 1986, cette différence n'était plus, en pourcentage, que de 4,8, avec un taux de 5,8 % pour le quintile de revenu supérieur et de 10,5 % pour le quintile de revenu inférieur. Des statistiques plus récentes seront incorporées dans le troisième rapport.

55. S'agissant du paragraphe 38, l'orateur dit que l'espérance de vie s'est allongée, passant, entre 1971 et 1986, de 70,6 ans à 73,8 ans pour les hommes et de 78,4 ans à 80,4 ans pour les femmes. La différence en matière d'espérance de vie entre le quintile de revenu supérieur et le quintile de revenu inférieur est tombée de 6,3 ans à 5,6 ans chez les hommes et de 2,8 ans à 1,8 an chez les femmes.

56. En ce qui concerne le paragraphe 39, la législation adoptée récemment rendra la protection des brevets canadiens couvrant les produits pharmaceutiques conforme à la pratique internationale. Le coût des produits pharmaceutiques est fonction d'un certain nombre de facteurs tels que le prix du médicament, l'usage qui en est fait et les préférences du marché. Le projet de loi C-91 devrait entraîner quelques augmentations de prix, mais il est impossible de prévoir son impact sur le coût des produits pharmaceutiques au Canada. Dans toutes les provinces, les programmes de distribution de médicaments visent les personnes âgées et les bénéficiaires de l'aide sociale. La couverture des autres groupes diffère d'une province à l'autre. Il se peut que des augmentations de prix soient imposées dans certaines provinces, mais elles ne devraient pas toucher les utilisateurs vivant au-dessous du seuil de pauvreté. La situation de ces Canadiens en matière de santé ne devrait par conséquent pas changer.

57. S'agissant du paragraphe 40, l'intervenant dit que le processus de "déshospitalisation" engagé dans plusieurs provinces s'est traduit par une forte augmentation du nombre de patients soignés dans un cadre communautaire ou à domicile. L'exemple du Riverview Hospital, en Colombie Britannique, est éloquent à cet égard, puisque le nombre de malades hospitalisés y est tombé de 1 220 en 1987 à 902 en avril 1993.

58. Concernant le paragraphe 41, l'intervenant dit que la prestation de soins de santé, dont le financement est assuré par les provinces, est fondée sur les besoins plutôt que sur le revenu ou sur le coût des services. Il n'est pas envisagé de limiter ce type de prestations en fonction de l'âge ou de toute autre variable socio-démographique. Les dépenses de santé qu'entraîne le vieillissement de la société peuvent être gérées et les provinces collaborent avec le gouvernement fédéral pour répondre aux besoins en matière de santé et de soutien social de manière responsable du point de vue financier et social.

59. Enfin, s'agissant du paragraphe 49, l'orateur dit que le gouvernement fédéral vient de remodeler sa stratégie pour les aînés, au titre de laquelle il a affecté 170 millions de dollars sur une période de cinq ans à l'exécution de programmes visant à accroître la participation des personnes âgées aux activités sociales, notamment dans le domaine culturel. Ces personnes peuvent déjà bénéficier fréquemment de l'entrée gratuite ou à prix réduit dans les théâtres, les cinémas, les musées ou les salles de concert. En outre,

les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent suivre des cours dans la plupart des établissements d'enseignement postsecondaire moyennant un droit d'inscription réduit, voire gratuitement. Divers règlements visent à faciliter l'accès des bâtiments publics aux personnes handicapées.

60. M. SIROIS (Canada), traitant des paragraphes 42 à 47 de la liste des questions posées dans le document E/C.12/1993/WP.7, dit en ce qui concerne le paragraphe 42 qu'au Canada l'enseignement est accessible à tous sans aucune distinction fondée sur un désavantage quelconque. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits et, au niveau universitaire, les frais de scolarité ne représentent qu'une faible proportion des coûts. Il n'en demeure pas moins, à l'évidence, que tous ne sont pas en mesure de bénéficier des programmes d'enseignement mis à leur disposition dans des conditions d'égalité. Il existe en effet des obstacles économiques, géographiques et culturels mais les gouvernements s'efforcent de les éliminer et de fournir aux étudiants l'aide nécessaire pour les surmonter.

61. S'agissant des étudiants qui ont des déficiences physiques ou mentales, la tendance générale est de tout mettre en oeuvre pour qu'ils puissent suivre les mêmes programmes que les autres jeunes de leur âge. S'il y a impossibilité, les intéressés sont admis dans des institutions spécialisées, mais seulement lorsque cela est indispensable et, si possible, pour une période limitée.

62. En ce qui concerne l'enseignement dispensé aux autochtones, des explications détaillées ont d'ores et déjà été fournies dans le rapport. Le gouvernement fédéral est responsable de l'éducation des jeunes qui sont des Indiens inscrits aux termes de la loi sur les Indiens; cet enseignement est dispensé, soit par des écoles régies par le gouvernement, soit par les gouvernements provinciaux et territoriaux, aux termes d'ententes passées avec eux.

63. Le gouvernement fédéral a pour politique de transférer aux autorités locales le contrôle de l'enseignement sur les réserves indiennes. Comme il est dit au paragraphe 158 du rapport, la plupart des écoles des réserves indiennes sont administrées par les autorités locales et cette tendance se poursuit.

64. Les statistiques mises à la disposition du Comité contiennent des données encourageantes sur les inscriptions à tous les niveaux de l'enseignement ainsi que sur l'amélioration du taux de persévérance scolaire dans les réserves.

65. Les autochtones vivant en dehors des réserves ont accès aux mêmes programmes d'enseignement que le reste de la population. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fourni de nombreux exemples des mesures spéciales qu'ils ont adoptées pour aider les étudiants autochtones à vaincre les obstacles qu'ils rencontrent.

66. Au sujet du paragraphe 43, l'intervenant dit que l'objectif du programme national d'alphabétisation institué en 1988 est d'enrayer l'analphabétisme chez les adultes grâce à des activités menées en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, des organismes bénévoles et le monde des affaires. Le programme fournit une aide financière à cinq principaux types d'activités : la sensibilisation de l'opinion publique,

la coordination et la mise en commun de l'information, l'accès et l'action directs, le matériel didactique et la recherche. Il ressort d'une étude effectuée en 1989 sur l'alphabétisation des adultes que 15 % environ de la population ont des difficultés sérieuses. Bien qu'il soit encore trop tôt pour mesurer les progrès réalisés depuis la mise en oeuvre de ces nouvelles initiatives, on peut dire que les efforts ont permis d'améliorer l'accès à l'éducation, d'élaborer du matériel didactique, de garantir un meilleur échange d'information sur l'alphabétisation, de mieux faire comprendre les besoins des apprenants et de sensibiliser davantage la population à l'acuité et à l'ampleur du problème de l'analphabétisme. Le programme national d'alphabétisation prend particulièrement en compte les besoins des autochtones et a permis de subventionner une vaste gamme de projets entrepris avec et pour eux. Il a également permis de financer des recherches sur l'alphabétisation dans la langue maternelle des autochtones et d'encourager ce type d'activités dans un certain nombre de communautés du nord du pays où la population parle une langue autochtone.

67. Une assistance financière a aussi été apportée dans le cadre du programme pour évaluer les besoins de diverses communautés autochtones en matière d'alphabétisation. Avec le concours des ministères compétents, le gouvernement fédéral a récemment parrainé une évaluation exhaustive des besoins des populations autochtones du pays en la matière. Il a par ailleurs apporté un soutien aux initiatives prises en vue de concevoir des alphabets pour les langues autochtones. Les Gouvernements du Manitoba, de la Colombie Britannique et du Nouveau-Brunswick accordent une attention particulière à la question.

68. S'agissant du paragraphe 44, l'orateur dit qu'en 1990/91, le taux d'abandon scolaire a été de 32,1 % pour l'ensemble du pays alors que l'année précédente il avait été de 33,7 %. Ce taux, que l'on calcule en comparant le nombre d'élèves commençant leur neuvième année d'études et le nombre d'élèves terminant leur douzième année, tient compte des différences dans les systèmes d'éducation entre les provinces.

69. Le taux d'abandon scolaire varie d'une province à l'autre. En 1990/91, il s'est situé entre 15,3 % au Nouveau-Brunswick et 35 % en Alberta. Au Yukon il a été de 50,7 % et dans les Territoires du Nord-Ouest de 67,6 %. Il ne s'agit là que de taux indicatifs car il n'existe pas de définition universelle ni de méthode entièrement fiable pour mesurer le taux d'abandon scolaire, d'autant que les provinces n'utilisent pas toutes la même formule.

70. On ne dispose pas de données précises sur le taux d'abandon scolaire chez les étudiants issus des milieux défavorisés par rapport à l'ensemble de la population étudiante. L'existence du problème est connue et des efforts sont faits pour encourager les jeunes de ces milieux et, en fait, tous les étudiants à continuer leurs études. En 1990, le gouvernement fédéral a lancé une initiative visant à sensibiliser le public aux conséquences de l'abandon scolaire et à inciter les jeunes à poursuivre leurs études. Ce programme cherche à mobiliser les entreprises, les travailleurs, les enseignants, les jeunes, les parents, les groupes bénévoles et autres et à les inviter à unir leurs efforts pour trouver des solutions aux problèmes de l'abandon scolaire. Le gouvernement estime que les deux tiers de tous les emplois qui seront créés au Canada au cours de la présente décennie exigeront plus de 12 ans d'études et de formation. En conséquence, les jeunes

qui abandonnent les études secondaires risqueront fort d'avoir des difficultés à s'adapter au marché du travail. Pour la société canadienne, cette situation se traduirait par une perte inacceptable de potentiel humain, des coûts sociaux élevés et une perte de compétences et de productivité qui pourraient avoir des répercussions préjudiciables sur l'économie. Bien que l'éducation relève de la compétence des provinces, le Gouvernement canadien s'inquiète des conséquences du phénomène de l'abandon scolaire pour l'ensemble de la population. Il a donc décidé d'apporter une contribution concrète aux efforts entrepris pour résoudre le problème.

71. Au sujet du paragraphe 45, l'orateur remettra au Président un document fournissant les statistiques et les explications demandées. Le montant des paiements est fixé chaque année, selon une formule prescrite par la loi : il s'agit d'une allocation par habitant, multipliée par le nombre d'habitants de la province ou du territoire. L'augmentation des paiements de transfert est le résultat de deux facteurs, à savoir un facteur d'accroissement déterminé en pourcentage et l'accroissement de la population. Au cours des trois dernières années, le facteur d'accroissement est demeuré au même niveau, mais le montant total des paiements de transfert a augmenté du fait de la croissance démographique. Toutefois, dans certaines provinces, les paiements ont été légèrement en baisse en raison d'une diminution de la population.

72. S'agissant du paragraphe 46, l'intervenant rappelle qu'au cours des cinq dernières années les frais de scolarité ont augmenté en moyenne de 11 %, tandis que les dépenses publiques consacrées à l'enseignement postsecondaire augmentaient en moyenne de 7 %. La situation varie d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, après une période de stabilité, ces frais ont augmenté rapidement au cours des dernières années. En 1991/92, les frais versés par les étudiants ont représenté 10,5 % de l'ensemble des dépenses de toutes sources consacrées à l'enseignement postsecondaire au Canada. On ne dispose pas de donnée précise permettant de comparer l'augmentation des frais de scolarité avec l'augmentation de l'aide fournie aux étudiants.

73. La question a probablement été posée parce que les membres du Comité désiraient savoir si les frais de scolarité pouvaient représenter un obstacle à l'accession aux études universitaires. A cet égard, l'intervenant fait état des observations formulées par la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes, selon laquelle, il n'a pas été prouvé que les frais de scolarité constituaient en soi un obstacle majeur à l'accès à l'enseignement; la Commission n'a donc jamais recommandé de supprimer les frais de scolarité pour assurer la gratuité de l'enseignement postsecondaire. Elle a recommandé, depuis des années que le montant des frais de scolarité soit relevé en proportion de l'augmentation du montant des bourses accordées par le gouvernement. Parallèlement, elle a vigoureusement appuyé les programmes d'aide pour les étudiants qui ne pouvaient pas payer les frais afférents à l'enseignement universitaire ou postsecondaire. Si l'on ne peut pas vraiment parler de gratuité de l'enseignement, il ne s'agit pas moins d'une mesure importante qui contribue à appliquer la politique définie par le Conseil des premiers ministres des provinces maritimes et à atteindre l'objectif défini à l'article 13 c) du Pacte.

74. La politique du Conseil des premiers ministres des provinces maritimes tend à ce que tout étudiant qualifié puisse avoir accès à un programme

universitaire dans la région des provinces maritimes, mais pas nécessairement à l'université ou dans la matière choisie en priorité.

75. Concernant la question 47, l'intervenant cite une réponse reçue du Gouvernement du Manitoba; dans cette province, les personnes âgées ont la possibilité de suivre un enseignement, les personnes travaillant avec elles peuvent recevoir une formation et les établissements d'enseignement postsecondaire bénéficient d'une aide pour le développement de l'instruction, de la recherche et des programmes de gérontologie. Les personnes âgées étudiant dans les collèges communautaires ou les universités sont dispensées du paiement des frais de scolarité. Cette mesure s'applique dans l'ensemble du Canada.

76. M. DESLAURIERS (Canada) souhaiterait compléter les renseignements fournis par les représentants du gouvernement fédéral en se référant particulièrement à la province du Québec. La Charte québécoise des droits et libertés vise à protéger les droits reconnus aux articles 10 à 15 du Pacte. L'article 10 du Pacte, qui porte sur la protection de la famille, renferme des dispositions analogues à celles qui sont contenues dans les articles 39, 47 et 48 de la Charte québécoise; l'article 11 du Pacte, relatif au droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, trouve sa contrepartie dans l'article 45 de la Charte québécoise; l'article 12 du Pacte, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, correspond aux articles 2, 39 et 46 de la Charte québécoise; les articles 13 et 14 du Pacte qui traitent du droit à l'éducation renferment des dispositions analogues à celles des articles 40 et 41 de la Charte québécoise et d'autres textes législatifs. Diverses autres dispositions de la Charte québécoise, en particulier celles des articles 3, 43 et 44, définissent le droit de participer à la vie culturelle et scientifique et le droit de bénéficier des avantages découlant du progrès scientifique, droits analogues à ceux qui sont reconnus à l'article 15 du Pacte.

77. En ce qui concerne la pension alimentaire versée au conjoint ayant la garde des enfants nés d'un mariage qui a été dissous, l'intervenant dit que le Québec, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 385 du rapport (E/1990/6/Add.3), a adopté une loi favorisant l'égalité économique des époux. Le montant de la pension alimentaire n'en est pas moins fixé en fonction des revenus et des besoins des ex-conjoints et des enfants et des engagements pris antérieurement. De plus, les articles 659.1 et suivants du Code de procédure civile du Québec prévoient que, si un versement de pension alimentaire n'est pas payé à échéance, un percepteur nommé par le Ministère de la justice peut procéder à l'exécution forcée du jugement.

78. La question 18 porte sur la protection juridique contre la discrimination en matière de logement à l'égard des femmes enceintes et des familles qui ont des enfants. L'article 10 de la Charte québécoise interdit la discrimination fondée sur la grossesse, l'état civil ou la condition sociale. Par ailleurs, l'article 1665 du Code civil dispose que nul ne peut refuser de consentir un bail à une personne pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que le refus ne soit justifié par l'espace limité du logement.

79. La plupart des paragraphes, en particulier les paragraphes 26, 27, 28 et 34 concernant le droit au logement visé à l'article 11 du Pacte, sont couverts par les articles 1607 à 1665.6 du Code civil du Québec.

La séance est suspendue à 17 h 5 et reprend à 17 h 20.

80. M. Muterahajuru prend la présidence.

81. M. ALVAREZ VITA, après avoir remercié la délégation canadienne pour ses explications, demande, à propos des paragraphes 197 à 204 du rapport, comment se concrétise la coopération internationale avec les pays en développement ainsi qu'avec les organisations internationales et les pays mentionnés dans lesdits paragraphes.

82. Au sujet des paragraphes 29 et 30 du rapport, l'intervenant signale qu'il a reçu du Conseil canadien des Eglises une lettre qu'il remettra à la délégation canadienne, qui pose diverses questions à propos du respect de certains articles du Pacte qui sont examinés au cours de la présente session. Ces questions concernent les enfants réfugiés et les droits des enfants canadiens; la lettre se réfère à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Canada est partie, ainsi qu'au Pacte.

83. L'intervenant se demande si, compte tenu de la condition défavorisée de certains groupes vivant au Canada, la diminution du coefficient de participation aux coûts de l'aide sociale résultant de la politique fiscale du gouvernement fédéral n'est pas en contradiction avec la Charte canadienne des droits et libertés et avec les dispositions de l'article 2 du Pacte.

84. M. Alston reprend la présidence.

85. M. GRISSA souhaite recueillir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour assurer le respect des droits des catégories de la société canadienne les moins à même de se défendre, comme les mères célibataires ou les groupes ethniques vivant dans des communautés isolées et éloignées des centres d'emploi. La loi prévoit la protection de ces groupes; dans quelle mesure cette protection est-elle effective ? Par ailleurs, selon le paragraphe 91 du rapport, les banques d'alimentation ne reçoivent de la nourriture que sous la forme de dons privés. Qu'en est-il, ou ces banques sont-elles aussi aidées par le gouvernement ?

86. M. RATTRAY fait remarquer que le système économique canadien est de plus en plus nettement fondé sur le marché libre, la libéralisation et la privatisation. Des recours sont-ils possibles à l'encontre d'individus qui, en vertu du pouvoir dont ils sont investis, peuvent refuser à d'autres le bénéfice de certains droits économiques, sociaux et culturels (par exemple parce que le niveau des prix ne dépend que des forces du marché) ? S'agissant de l'enseignement, et se référant au paragraphe 158 du rapport, l'intervenant se demande si les résultats qui sont mentionnés donnent à penser que la qualité de l'enseignement dispensé dans les territoires indiens et dans les Territoires du Nord est, d'une manière ou d'une autre, inférieure à celle de l'enseignement dispensé à d'autres secteurs de la société canadienne. Plus précisément, il souhaite connaître les statistiques concernant le taux d'abandon scolaire aux niveaux secondaire et tertiaire dans ces territoires.

87. Les paragraphes 172 à 183 du rapport font apparaître que le Canada possède aujourd'hui un patrimoine culturel à la fois riche et divers et que des efforts systématiques sont déployés aux fins de promouvoir le multiculturalisme. Dans quelle mesure, concrètement, l'égalité entre ces diverses cultures a-t-elle été reconnue, et peut-on penser qu'il existe des préjugés profondément ancrés susceptibles d'empêcher que cette égalité n'entre dans les faits ?

88. M. SIMMA rappelle une observation formulée quelque temps auparavant par la délégation canadienne lors de sa première intervention devant le comité nouvellement constitué; elle avait alors laissé entendre que le système de protection sociale en vigueur au Canada était plus proche du modèle scandinave que de celui des Etats-Unis. A la lumière des renseignements qui viennent d'être fournis, l'intervenant se demande si le système canadien n'est pas maintenant en train de se rapprocher du modèle des Etats-Unis (comme c'est peut-être le cas du système scandinave). Les statistiques indiquent que si le Canada est le plus riche des grands pays industrialisés qui ont ratifié le Pacte (avec un PIB par habitant supérieur de 60 % à celui de l'Allemagne), il possède aussi des taux de pauvreté bien plus élevés que ceux de la plupart des autres pays industrialisés. De quelle manière le Gouvernement canadien interprète-t-il l'engagement contenu dans l'article 2 du Pacte, qui stipule que chacun des Etats parties doit agir en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans ledit Pacte "au maximum de ses ressources disponibles" ?

89. La deuxième question de l'intervenant a trait au programme de contestation judiciaire. Il a été très impressionné par ce programme, qui lui semble un moyen idéal d'aider les groupes les plus vulnérables à faire valoir leurs droits. Il est après tout totalement illusoire de conférer des droits à des individus qui n'ont pas les moyens de les faire respecter. Il est donc surprenant de lire que, alors que ce programme a permis d'établir une jurisprudence solide, il a été décidé qu'il n'y avait plus aucune raison de le poursuivre. Etant donné en particulier son faible coût, n'y aurait-il pas un moyen de le maintenir, peut-être sous la forme d'une fondation ?

90. S'agissant de la question des sans-abri soulevée par le Groupe de travail présession, l'intervenant s'étonne de ce que la délégation canadienne n'ait pas été en mesure de fournir des statistiques à ce sujet. Dans une étude réalisée en 1987, le Conseil canadien de développement social citait le chiffre de 260 000 sans-abri (soit 1 % de la population). Il est certes encourageant de constater que quelqu'un, au moins, établit des statistiques sur les sans-abri au Canada, mais est-il vrai qu'il n'existe pas de statistiques officielles ?

91. La dernière question de l'intervenant a trait à l'affaire Fernandez, qui concerne un particulier qui souhaite continuer à vivre chez lui avec l'aide d'une infirmière, tandis que les autorités estiment qu'il devrait être hospitalisé. En appel, le Procureur général du Manitoba a considéré que la Charte n'assurait pas une protection suffisante des droits visés par l'article 7, sauf peut-être dans des cas extrêmes dans lesquels il est question de répondre à des besoins essentiels à la vie ou la survie

d'un individu. La délégation canadienne a déclaré que, dans l'affaire Fernandez, le tribunal avait conclu que les besoins essentiels avaient été satisfaits par la prestation de soins médicaux. Cela signifie-t-il que le Gouvernement canadien considère qu'il suffit de répondre aux besoins essentiels à la vie ou à la survie pour que soient respectées les dispositions de l'article 11 du Pacte, ou s'agit-il aussi de la dignité de l'être humain ?

92. Mme BONOAN-DANDAN appelle l'attention de la délégation canadienne sur le paragraphe 98 du document présenté par l'Organisation nationale de lutte contre la pauvreté, qui se réfère à des témoignages fournis en 1986 à la législature de l'Ontario, d'après lesquels les trois quarts et plus du parc immobilier étaient constitués par des ensembles d'appartements à l'usage exclusif d'adultes, et citant le cas de familles qui avaient dû placer leurs enfants faute de pouvoir trouver un logement. Qui plus est, les provinces d'Alberta, de Terre-Neuve et de la Saskatchewan continuent d'admettre que les enfants soient exclus d'un logement. Ces situations ne constituent-elles pas des violations des articles 10 et 11 du Pacte ?

93. Il semble que le paragraphe 13 de la liste des questions soumise par le Groupe de travail présession, qui concerne les non-ressortissants n'a pas été traité. L'intervenante souhaiterait donc savoir quelles sont les dispositions qu'énonce la Charte canadienne des droits et libertés pour la protection de la famille lorsqu'il s'agit de non-ressortissants. Enfin, à propos du programme de contestation judiciaire qui, en dépit de ses limites, a été l'unique source de financement des groupes défavorisés désireux de se prévaloir de la Charte, elle demande de quelle manière le gouvernement envisage d'aider ces groupes maintenant que le programme a été totalement abandonné.

94. M. MUTERAHEJURU se demande comment, dans un pays disposant d'autant de ressources que le Canada, le manque de logements et la pénurie d'aliments peuvent persister. Il souhaite savoir quel est l'impact de la récession économique sur la contribution du Canada à la coopération internationale. Plus précisément, la récession affecte-t-elle la coopération internationale en matière d'environnement ? Existe-t-il des dispositions qui permettent d'infliger des sanctions à ceux qui violent les normes internationales en matière d'environnement, notamment en se débarrassant de leurs déchets industriels dans les pays en développement ?

95. La persistance de l'analphabétisme est un autre sujet d'étonnement. Les autorités canadiennes ont-elles analysé les causes de ce phénomène ? Quelles dispositions envisagent-elles de prendre pour le contrer ? Enfin, l'intervenant souhaite que soit clarifiée la signification du terme "réserve" qui, selon lui, ne saurait s'appliquer dans le contexte de la Charte canadienne des droits et libertés.

La séance est levée à 18 h 5.
